

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

Entre les soussignés :

- **Monsieur Antoine-Alexandre MORDICONI**, né le 26 avril 1990 à NICE (Alpes-Maritimes), de nationalité française, marié à Madame Pauline SILVAIN sous le régime de la séparation des biens selon contrat de mariage reçu par Maître Karine MILLO Notaire à NICE, le 9 avril 2019, préalable à leur union célébrée le 31 août 2019, demeurant Parc Coromandel Emeraude- 18, Avenue Gravier 06100 NICE,

Ci-après dénommé « Antoine-Alexandre MORDICONI » ou l'« Apporteur »,

D'une part,

- **AAMORDICONI**, Société Civile au capital de 522.891 Euros dont le Siège est situé à Parc Coromandel Emeraude- 18, Avenue Gravier 06100 NICE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NICE sous le numéro 994 054 534,
- Représentée par son Gérant, Monsieur Antoine-Alexandre MORDICONI,

Ci-après dénommée la « Bénéficiaire des Apports »,
ou « AAMORDICONI »,

D'autre part,

L'Apporteur et la Bénéficiaire des Apports étant dénommés ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

Préambule :

- A. Monsieur Antoine-Alexandre MORDICONI, l'Apporteur, a pris le contrôle majoritaire de la société XPA, Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 Euros, dont le siège est CARROS (06510) Espace Carros 1ère Avenue Lot 16, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRASSE sous le numéro 453 008 799 (« XPA » ou la « Société »)

Elle a pour objet :

- ✓ l'exercice d'une activité d'agence commerciale vente vins, champagnes, spiritueux et divers produits alimentaires.
Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ; immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

- B. Il est rappelé que la Société Civile AAMORDICONI destinée à faciliter la reprise et la restructuration du groupe de société familial a été constituée le 14 novembre 2025 en grande partie par un apport en nature de Monsieur Antoine-Alexandre MORDICONI de 186 actions de la société XPA.
- C. C'est dans ce contexte que Monsieur Antoine-Alexandre MORDICONI souhaite apporter dans un deuxième temps à la société Bénéficiaire des Apports les 296 actions qu'il détient dans la société XPA par la réalisation d'une augmentation de capital au sein de la société civile AAMORDICONI.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORT EN NATURE

Apport en nature de titres

L'Apporteur est propriétaire, à la date de l'apport, d'une participation de 61,49 % dans la Société.

Le capital social de la Société est en effet réparti ainsi qu'il suit entre les associés:

Répartition du capital social SAS XPA	Nombre de titres en PP	Pourcentage
Monsieur Antoine-Alexandre MORDICONI	297	61,49%
SC AAMORDICONI	186	38,51%
Total :	483	100,00%

L'Apporteur déclare que :

- Le capital social de la Société est composé de 483 actions de 1.035,1967 Euros environ de valeur nominale ;
- La Société n'a pas créé d'actions ou de parts bénéficiaires et n'a émis aucun titre ou actions de priorité ou de préférence, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en action, échangeable contre une action ou une part sociale ou donnant droit à souscription à une action/parts sociales et aucun plan de stock-options ;
- D'une manière générale, la Société n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ;
- La Société ne fait pas appel public à l'épargne.

L'Apporteur s'engage à ce que les déclarations ci-dessus soient respectées de la signature du présent contrat d'apport jusqu'à la réalisation effective de l'apport.

Dans ces conditions, les Parties ont convenu que :

- L'Apporteur fait apport à la Bénéficiaire des Apports, sous les garanties ordinaires et de droit, de la pleine propriété de DEUX-CENT-QUATRE-VINGT-SEIZE (296) actions sur les QUATRE CENT QUATRE VINGT TROIS (483) actions de la Société XPA.

2. ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur est propriétaire de deux-cent-quatre-vingt-seize (296) actions de la Société.

Ces actions proviennent d'une donation de Madame Dora CHENNOUFI, donateur, au profit de Monsieur Antoine-Alexandre MORDICONI, donataire, suivant acte sous seing privé en date du 19 janvier 2026, en cours d'enregistrement au Service Départemental de l'Enregistrement de NICE, et portant sur deux-cent-quatre-vingt-seize actions en pleine propriété.

A ce titre, il en ressort que Monsieur Antoine-Alexandre MORDICONI apporte 296 actions de la Société XPA en biens propres.

3. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Bénéficiaire des Apports sera propriétaire des titres apportés à compter de la décision définitive d'augmenter son capital social, avec tous les droits y attachés.

Elle jouira et aura seule droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; l'Apporteur, quant à lui n'ayant droit qu'au seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

4. EVALUATION DES APPORTS

D'un commun accord entre les Parties, il a été convenu d'évaluer la valeur de 100% des titres de la Société XPA au montant de 1.357.828,92 Euros, soit un prix unitaire d'environ 2.811,24 Euros par action.

Par conséquent, l'apport de 296 actions de la Société (sur les 483 parts sociales composant le capital social) est évalué à 832.127,04 Euros.

5. REMUNERATION DES APPORTS

5.1. Evaluation de la Bénéficiaire des Apports

Il est à signaler qu'aucun bilan n'a encore été établi à ce jour, le premier exercice social devant se clore le 31 décembre 2026.

Dans le contexte actuel, la Société peut être valorisée au montant de son capital social :

Capital Social	522.891,00 €
Nombre de parts sociales	522.891
Valeur de 100% de la SC AAMORDICONI	522.891,00 €
Valeur nominale d'une part	1,00 €
Prix unitaire d'une part	1,00 €

5.2. Rémunération des apports de Monsieur Antoine-Alexandre MORDICONI

Il résulte des dispositions ci-dessus que l'apport net stipulé s'élève à la somme totale de **832.127,04 Euros s arrondi à 832.127,00 Euros , rémunéré comme suit :**

⇒	Par l'émission de 827.109 parts sociales de 1 Euro pour :	827.109,00 Euros
⇒	Par une soulte de :	5.018,00 Euros

⇒	TOTAL :	832.127,00 Euros

5.3. Augmentation du capital de la SC AAMORDICONI

Le capital social de la SC AAMORDICONI serait ainsi porté de :

- ↳ 522.891 Euros à 1.350.000 Euros, en rémunération de l'apport en nature des 296 actions de la Société XPA, par émission de 827.109 parts sociales nouvelles de 1 Euro, attribuées à l'Apporteur.

5.4. Nouvelle répartition du capital social de la SC AAMORDICONI

Actuellement, le capital social de la SC AAMORDICONI s'élève à 522.891 Euros divisé en 522.891 parts sociales de 1 Euro nominal, réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Parts sociales détenues	Nombre
Monsieur Antoine-Alexandre MORDICONI en rémunération de son apport en nature	522 890
Madame Martha MORDICONI en rémunération de son apport en numéraire	1
Total	522 891

Une fois l'augmentation de capital, conséquence des présentes, réalisée, le capital social de la SC AAMORDICONI s'élèvera à 1.350.000 Euros, divisé en 1.350.000 parts sociales de 1 Euro nominal, réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

Parts sociales détenues	Nombre
Monsieur Antoine-Alexandre MORDICONI en rémunération de son apport en nature à concurrence de 522 890 parts et en rémunération de son apport en nature à concurrence de 827.109 parts	1.349.999
Madame Martha MORDINACONI en rémunération de son apport en numéraire	1
Total	1.350.000

6. CONDITION SUSPENSIVE

La présente opération d'apport de titres sera réalisée sous la condition suspensive de l'approbation dudit apport de titres détenus par Monsieur Antoine-Alexandre MORDICONI dans la Société XPA par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SC AAMORDICONI, Bénéficiaire des Apports.

7. RÉALISATION DE L'APPORT EN NATURE

Le présent projet d'apport sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SC AAMORDICONI.

L'apport deviendra définitif à compter de l'augmentation de capital de la SC AAMORDICONI, qui concrétisera l'accord sur le présent projet d'apport.

8. REPRISE DES ENGAGEMENTS DE CONSERVATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ XPA ET DE MONSIEUR ANTOINE-ALEXANDRE MORDICONI

Il est rappelé que Monsieur Antoine-Alexandre MORDICONI s'est engagé, dans la Donation, à respecter l'engagement individuel et/ou collectif de conservation de titres portant sur la Société XPA pour bénéficier d'une exonération partielle des droits de

mutation à titre gratuit appliquée lors de la Donation, à concurrence de 75 % de la valeur des titres reçus.

L'engagement collectif et individuel est celui décrit et visé dans le cadre de la Donation; il est dénommés ci-après l'« Engagement de Conservation »

La Société s'engage à respecter, l'Engagement de Conservation susvisé des titres XPA (qu'ils soient individuels ou collectifs) les conditions de l'article 787 B f du CGI), afin de permettre le maintien de l'exonération partiel appliqué lors de la Donation.

Elle déclare en effet que :

- S'agissant de l'Engagement de Conservation portant sur les titres XPA :
 - *La valeur réelle de l'actif brut de la Société est, à l'issue de l'apport composée à plus de 50 % de participations dans XPA (société soumise à ces engagements).*
 - *Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la Société sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation (ce taux étant de 99,999%).*
 - *La Société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes (à savoir Monsieur Antoine-Alexandre MORDICONI).*

La Société s'engage à respecter ces conditions tenant à la composition de l'actif de la Société, à la détention de son capital et à sa direction à compter de l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des Engagements de Conservation ;

- *La Société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des Engagement de Conservation ;*
- *Monsieur Antoine-Alexandre MORDICONI, gérant de la Société, s'est engagé à conserver, pendant la durée des Engagements de Conservation, les titres de la Société reçus en contrepartie de l'opération d'apport.*

La Société prend plus généralement tout engagement imposé par la législation en vigueur dans le cadre du respect des conditions de l'Engagement de Conservation, afin de permettre le respect de ceux-ci et le maintien de l'exonération partielle de droit lors de la Donation.

9. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes seront supportés par la Bénéficiaire des Apports.

10. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs domicile ou siège social respectifs.

11. POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un extrait des présentes, en vue d'effectuer les formalités.

12. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

13. RAPPEL DES DISPOSITIONS APPLICABLES AU PLAN FISCAL

L'Apporteur déclare avoir été informé que l'opération d'apport de titres à une holding pourra bénéficier du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI, à condition :

- (i) qu'il déclare la plus-value en report d'imposition au moment de sa déclaration d'impôt sur le revenu (déclaration n° 2074-I), à déposer l'année suivante celle de l'apport et ce dans les conditions prévues par la loi,
- (ii) que la Bénéficiaire des Apports conserve les titres de la Société pendant 3 ans (sauf à réinvestir le prix de la cession dans une activité économique dans les conditions prévues par la loi).

L'Apporteur déclare souhaiter bénéficier dudit report d'imposition.

Par ailleurs, il déclare être informé qu'en cas de donation de titres reçus et que le donataire contrôle la société Bénéficiaire des Apports, la plus-value en report est imposée au nom du donataire :

- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres reçus dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune) ;
- en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans les trois ans de l'apport (sauf réinvestissement économique du produit de la cession dans les conditions prévues par la législation). Il n'y a toutefois pas d'imposition lorsque la cession des titres apportés intervient postérieurement au délai de dix-huit mois de conservation des titres par le donataire

Il est aussi noté qu'en cas de donation, le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus s'il contrôle la Société Bénéficiaire des Apports.

Fait par acte électronique,
Le 21 Janvier 2026

M. Antoine-Alexandre MORDICONI DocuSigned by: <i>Antoine-Alexandre MORDICONI</i> F028E9F7521C4EA...	<u>Pour AAMORDICONI :</u> M. Antoine-Alexandre MORDICONI DocuSigned by: <i>Antoine-Alexandre MORDICONI</i> F028E9F7521C4EA...
--	--